



Consignes

Administratives et Financières

2023-2024

INTRODUCTION

Les consignes administratives et financières sont divisées en plusieurs sections qui se déclinent en plusieurs chapitres. Elles seront envoyées à chaque association.

Pour mémoire, la Fédération sportive et culturelle de France a la particularité d'avoir un double

Agrément et d'être reconnue d'utilité publique.

- Reconnaissance d'utilité publique : décret du 31 mars 1932.
- Agrément sport : 17 décembre 2004.
- Agrément jeunesse et éducation populaire : renouvelé le 30 mai 2005.

La reconnaissance d'utilité publique a pour conséquence d'élargir la capacité des associations auxquelles elle est accordée. Ces associations peuvent recevoir des dons et legs ; elles peuvent également acheter d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Elles peuvent faire tous les actes de la vie civile, dès lors qu'ils ne sont pas contraires à leurs statuts (loi du 1er juillet 1901, art. 11).

En pratique, s'il s'agit d'un legs, la déclaration est effectuée par le notaire chargé de la succession. S'il s'agit d'une donation, c'est à l'association d'effectuer la déclaration, par courrier recommandé avec accusé de réception, à la préfecture du département de son siège.

Dans le cadre de notre offre digitale complète à l'ensemble de nos adhérents, la FSCF a sollicité la société Exalto pour une refonte de nos outils informatiques en un seul pour la gestion de la relation avec les licenciés, les associations et les structures déconcentrées. Ce nouveau logiciel prend le nom d'ADAGIO* ; il est accessible par tous à compter du 1^{er} septembre 2021. Les consignes, objets du présent document, prennent en compte ce développement.

**ADAGIO : Aide à la Digitalisation des Associations et Gestion Informatique des Organisations*

Table des matières

INTRODUCTION

Section I – S'affilier à la FSCF

1- Affiliation

Constituer un dossier d'affiliation

Renouvellement d'affiliation à la FSCF

Ré affiliation après une période d'interruption

Obtention de l'agrément sport

Tarifs des cotisations

Cotisations des associations

Cotisations des comités régionaux et départementaux

Section II – Titres d'appartenance FSCF

Licences

Qu'est-ce que la licence ?

Les différents types et tarifs de licences

Facturation des licences

Carte ponctuelle

Qu'est-ce que la carte ponctuelle ?

Comment obtenir des cartes ponctuelles

Section III – Certificat médical

Obtention d'une licence pour les personnes mineures

Obtention d'une licence pour les personnes majeures

Exception : sports à risque

Section IV - Assurances

1. Assurance responsabilité civile

2. Assurance individuelle accident

3. Autres assurances

Section V – Informations générales

Contrôle de l'honorabilité

Les droits d'engagement

Protocole d'accord SACEM et SACD

Annexe 1 : Le paiement par mandat de prélèvement SEPA

Annexe 3: Questionnaire de santé pour la pratique sportive des mineurs

Annexe 4 : Questionnaire de santé pour renouvellement de licence – (personnes majeures)

Annexe 5 : Certificat médical

Section I – S’affilier à la FSCF

1. AFFILIATION

■ CONSTITUER UN DOSSIER D’AFFILIATION

Si l'adhésion à une association relève d'une démarche de proximité relativement simple, l'affiliation d'une association à une fédération s'avère plus complexe.

L'affiliation s'effectue par une demande d'affiliation soumise à la **fédération**. Cela permet de vérifier que l'objet de l'association est conforme aux statuts de la **FSCF**.

La FSCF propose un document unique, « le dossier affiliation ». Celui-ci est téléchargeable sur le site internet de la Fédération <https://fscf.asso.fr/affiliation> et sera à remplir numériquement par les responsables de l'association.

Il peut également être transmis à l'association par le comité départemental ou remis à l'occasion d'une rencontre avec les responsables de l'association qui souhaite s'affilier.

Ce dossier d'affiliation se compose de six volets :

- **1** : La demande d'affiliation
- **2** : La fiche de renseignements obligatoires
- **3** : La liste des correspondants d'activités
- **4** : Les activités de l'association
- **5** : L'abonnement au magazine « Les jeunes »
- **6** : L'assurance fédérale ou l'attestation d'assurance responsabilité civile de l'association (Article L321-1 du Code du sport)

Il doit impérativement être signé par le président de l'association, et comporter **l'ensemble des pièces obligatoires** (copie des statuts de l'association, copie du récépissé de la déclaration en préfecture, RIB de l'association et mandat de prélèvement SEPA – se reporter à l'annexe 1).

Ce dossier, après avoir été vérifié et tamponné par le comité départemental d'appartenance (ou le comité régional¹), sera transmis au siège de la FSCF qui en accusera réception par mail.

La demande d'affiliation sera ensuite étudiée par le service « vie associative » avant d'être validée par le comité directeur. Cette validation sera saisie par le service « vie associative » ce qui permettra alors à l'association de procéder à la saisie des licences. Le service « vie associative » de la FSCF transmettra à l'association un pack de bienvenue et l'original de l'attestation d'affiliation. Le comité départemental et régional de référence seront informés par mail.

La fédération est garante de son agrément sport, par conséquent toute association sportive faisant une demande d'affiliation doit se conformer aux conditions d'obtention de l'agrément sport (Article L121-4 du Code du sport), voir point 2 - Agrément sport

¹ Si les comités départementaux lui ont donné délégation

Attention : les licences ne peuvent être saisies dans ADAGIO qu'une fois la demande d'affiliation validée, il est donc important d'anticiper la demande.

Par principe, l'affiliation d'une association entraînera de facto la prise initiale d'au moins trois licences pour le président, le secrétaire et le trésorier, et ce dès la saisie de la demande d'affiliation.

Si le dossier est incomplet et que certains champs ne sont pas renseignés, le délai de traitement sera plus long.

Une période probatoire de deux (2) ans sera systématiquement appliquée pour toute nouvelle association affiliée.

RENOUVELLEMENT D'AFFILIATION A LA FSCF

Tout renouvellement d'affiliation est géré par les associations via leur accès dans ADAGIO.

Nouveauté Rentrée 2023 : Pour faciliter le dépôt de Pass'Sport par les associations sportives, la fédération va fournir la liste des associations affiliées au ministère. Il ne sera plus nécessaire à l'association de fournir l'attestation d'affiliation, sous réserve d'avoir renseigné son n° SIREN et son n° RNA dans Adagio dans la rubrique : "Informations générales" puis "Statut juridique". Une saisie de la ré-affiliation lors de la saison anticipée (soit entre le 5 juillet et le 31 août) facilitera la transmission au ministère des associations concernées

Les renouvellements d'affiliation font l'objet par la suite d'une validation par les comités départementaux ou à défaut par les comités régionaux, en cas de modification des pièces justificatives de l'association (statuts, composition du CA, adresse du siège social.....) Les renouvellements d'affiliation font obligatoirement l'objet d'un prélèvement sur le compte bancaire de l'association.

Si votre association a modifié le choix de mode de paiement dans Adagio en cours de saison ou s'il y a changement des coordonnées bancaires de l'association, il convient d'établir un nouveau mandat de prélèvement et de le déposer dans Adagio avec le RIB correspondant (se reporter à l'annexe descriptive n°1).

REAFFILIATION APRES UNE PERIODE D'INTERRUPTION

L'association est considérée en sommeil la première année d'interruption de son affiliation.

Après deux années (saisons) d'interruption, une nouvelle demande d'affiliation complète doit être présentée, en suivant la procédure d'affiliation initiale présentée ci-dessus. Cette procédure pourra s'effectuer dans ADAGIO, et la demande d'affiliation fera l'objet d'un contrôle par le service « vie associative » comme pour une première affiliation. ADAGIO aura conservé l'historique de l'association ; il conviendra d'actualiser les informations et de déposer les documents modifiés éventuels (statuts, modification au greffe des associations...), ainsi que le mandat de prélèvement SEPA et le RIB de l'association (voir annexe 1).

I Contact – juridique@fscf.asso.fr

2. OBTENTION DE L'AGREMENT SPORT

Depuis l'ordonnance du 23 juillet 2015, une association sportive qui s'affilie à une fédération sportive agréée bénéficie de l'agrément sport.

La FSCF détenant l'agrément sport depuis le 17 décembre 2004, toute association sportive s'affiliant à la FSCF bénéficiera de facto de cet agrément pour sa période d'affiliation.

A ce titre, toute association sportive qui souhaite s'affilier à la FSCF doit impérativement se conformer aux conditions d'obtention de l'agrément sport. Il faut donc que les statuts prévoient un fonctionnement démocratique, une transparence dans la gestion ainsi qu'un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Si l'association ne remplit pas les conditions de l'agrément sport, la FSCF se réserve le droit de refuser la demande d'affiliation.

3. TARIFS DES COTISATIONS

Il existe deux types de cotisations. D'une part les cotisations des associations qui sont directement prélevées lors de l'affiliation ou le renouvellement d'affiliation dans ADAGIO, d'autre part les cotisations des comités départementaux et régionaux.

Les montants des cotisations fédérale, régionale et départementale sont à renseigner dans ADAGIO.

Les comités départementaux et régionaux doivent saisir le montant correspondant à leur part dans le logiciel avant le 30 juin 2023. A défaut, l'outil ne pourra être ouvert aux associations de leur territoire pour la nouvelle saison

. Les parts départementale et régionale ne s'appliquent que sur la cotisation fédérale, à l'exclusion des abonnements au magazine « Les Jeunes ».

ALERTE sur les abonnements au magazine Les Jeunes : A compter de la saison 2023- 2024, l'envoi à l'adresse de l'abonné est à privilégier. Vous pouvez toujours choisir l'option de "livraison à la structure", à condition de vérifier que l'association a une adresse postale valide pour son siège.

L'adresse d'un correspondant pour l'association ne sera pas prise en compte pour l'envoi de la revue.

COTISATIONS DES ASSOCIATIONS

Les cotisations des associations sont calculées selon la catégorie d'affiliation de l'association lors de la saison 2022-2023¹. Pour les nouvelles affiliations à la rentrée 2023, la catégorie d'affiliation est calculée sur le nombre d'adhérents de l'association. Il existe ainsi 6 catégories,

Catégorie	Nombre d'adhérents	Cotisation fédérale	Part Régional	Part Départemental	Abonnés gratuits	Abonnés Payants	Tarifs Abonnements	Total
A	De 3* à 25	33 €	15 €	17 €	1	1	15 €	78 €
B	De 26 à 50	60 €	30 €	30 €	1	2	30 €	150 €
C	De 51 à 75	125 €	60 €	70 €	1	2	30 €	280 €
D	De 76 à 150	210 €	100 €	100 €	1	3	45 €	450 €
E	De 151 à 300	300 €	135 €	130€	1	6	90 €	655 €
F	301 et plus	425 €	150 €	175 €	1	9	135 €	885 €

* Minimum de 3 personnes pour affilier une association.

POLITIQUE TARIFAIRE



Un contrôle de la politique tarifaire fixée par la fédération est effectué automatiquement par ADAGIO

La cotisation payée par l'association adhérente ne pourra être supérieure au double du tarif initial fixé par la fédération une fois appliqué à ce tarif initial les parts territoriales complémentaires (comité régional + comité départemental).

Ex : une association de catégorie A ne peut payer une affiliation supérieure à 60 € (réduction non comprise)

Si, pour diverses raisons, les comités départementaux et/ou régionaux déterminent des tarifs supérieurs à la règle ci-dessus, ADAGIO retiendra le premier montant saisi par l'une des structures (comité départemental ou comité régional) et, lors de la saisie du deuxième montant par la seconde structure, indiquera à la fédération une anomalie sur l'application de la politique tarifaire.

Le comité directeur, après concertation avec les structures concernées, prendra la décision sur le dépassement ou non de la tarification aux associations et le siège fédéral effectuera la saisie corrective dans ADAGIO si besoin.

PAIEMENT DES COTISATIONS



Les comités départementaux et régionaux doivent, **avant le 15 Septembre** de chaque saison, valider dans ADAGIO leur renouvellement d'affiliation qui enclenchera automatiquement le prélèvement du montant de la cotisation. Dépôt du mandat de prélèvement et du RIB du comité dans ADAGIO (voir annexe 1 pour le mandat de prélèvement).

Les associations doivent, **avant le 15 Octobre** de chaque saison, valider dans ADAGIO leur renouvellement d'affiliation qui enclenchera automatiquement le prélèvement du montant de la cotisation. Dépôt du mandat de prélèvement et du RIB du comité dans ADAGIO (voir annexe 1 pour le mandat de prélèvement).

Cette condition est impérative pour pouvoir prendre part aux votes en assemblée générale

(Article 12 des statuts fédéraux approuvés par l'AG du 12 mars 2016) et pour pouvoir valider les affiliations des associations.

I **Contact** – contact@fscf-nordfr

Section II – Titres d'appartenance FSCF

Il existe aujourd'hui deux titres d'appartenance à la FSCF, d'une part la licence symbolisant l'adhésion d'une personne physique à la FSCF par l'intermédiaire d'une association affiliée, d'autre part la carte ponctuelle, qui est dédiée aux personnes physiques non adhérentes à une association FSCF.

1. LICENCES

QU'EST-CE QUE LA LICENCE ?

La licence se matérialise par une carte qu'il est **obligatoire** de remettre à chaque licencié, car elle concrétise son appartenance à la FSCF.

La licence est obligatoire pour :

- Participer aux rencontres, aux manifestations et aux stages organisés par la FSCF ;
- Pratiquer une activité physique ou artistique dans les associations affiliées ;
- Faire reconnaître une pratique sociale dans une association ;
- Exercer la fonction de dirigeant ;
- Avoir la possibilité de souscrire aux assurances proposées par la FSCF ;
- Accéder aux nombreuses formations mises en place par la FSCF.

La saisie des licences par l'association s'effectue dans ADAGIO. Les associations qui effectuent la gestion de leurs adhérents sur un logiciel spécifique ou un outil informatique propre à l'association ont la possibilité d'importer les données de leurs adhérents dans ADAGIO, par le module « Pré-inscription de personnes ». Se reporter à la notice dans la Fédération Sportive et Culturelle de France la rubrique « Documents » d'ADAGIO ou sur la page Adagio du site internet

La validation et l'édition des licences sont organisées par chaque comité départemental, dont dépend l'association, ou par exception par le comité régional.

Les cartons de licences seront imprimés par le Comité Départemental Nord comme les autres an

LES DIFFERENTS TYPES ET TARIFS DE LICENCES

A compter de la saison 2023-2024 et pour répondre à l'ensemble de ses particularités de pratiques, la FSCF propose 7 types de licences.

CATEGORIES	TYPES	DESCRIPTIFS	Part Fédéral	Part CR	Part CD	Total
ACTIVITES GYMNiques OU SPORTIVES	AC	Activités en compétition ou formation	17.50 €	6.50 €	6.50 €	30.50 €
		Mention Athlétisme *	10.50 €	3.50 €	2.00 €	16.50 €
	CA	Sports collectifs	13.00 €	3.50 €	2.00 €	18.50 €
ACTIVITES GYMNiques, SPORTIVES, CULTURELLES, EDUCATIVES ET D'ANIMATION	CL	Activités en loisir (pour les activités gymniques et sportives relevant de la catégorie AC en compétition, la licence CL ne permet pas la pratique en dehors de l'association, ex : formations, perfectionnements)	9.50 €	3.00 €	2.50 €	15,00 €
PRATIQUE DE DEUX ACTIVITES ET PLUS	AMC	Activités multiples dont une au moins en compétition	17.50 €	6.50 €	6.50 €	30.50 €
PRATIQUE DE DEUX ACTIVITES ET PLUS	AML	Activités multiples de Loisir	9.50 €	3.50 €	3.50 €	16.50 €
DIRIGEANTS	CD	Elus, nommés, entraîneurs, juges, arbitres ne pratiquant pas d'activité gymnique ou sportive nécessitant une licence AC ou CA	15.00 €	4.50 €	4.50 €	24.00 €
PETITE ENFANCE	CE	Pratiquant de moins de 6 ans au 31/12/2022	10.00 €	3.00 €	2.50 €	15,50 €

CONTROLE DE L'HONORABILITE Le contrôle de l'honorabilité est systématique pour les encadrants sportifs bénévoles et les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives (EAPS). Extension aux juges, arbitres et jurés depuis le 1er janvier 2023. Le contrôle d'honorabilité a pour but de s'assurer annuellement que les personnes qui exercent certaines fonctions à titre bénévole n'ont pas été condamnées pour des faits leur interdisant de les exercer. Ce contrôle vient compléter celui déjà effectué par le biais de la carte professionnelle pour les enseignants et encadrants rémunérés, titulaires d'un diplôme à finalité professionnelle. Ainsi, le Code du sport (articles L212-9, L212-1 et L322-1) prévoit que les activités d'encadrants, exercées à titre rémunéré ou bénévole, ainsi que les activités d'exploitant d'établissement d'activités physiques et sportive (EAPS), et enfin l'exercice de la fonction d'arbitre ou juge sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crimes ou certains délits. Les exploitants d'EAPS sont tous ceux qui dirigent une association ou y exercent des responsabilités (bureau, conseil d'administration/comité directeur). L'outil ADAGIO permet de renseigner la fonction de dirigeant, d'encadrant ou de juge/arbitre pour toutes les personnes concernées (à partir de 16 ans) par le contrôle d'honorabilité. Cela entraîne la saisie

obligatoire de données essentielles déclarées à l'état civil : civilité, nom de naissance, nom d'usage, premier prénom, date et lieu de naissance. Cette obligation s'impose à toutes les associations proposant des activités physiques et sportives. IMPORTANT : pour une réalisation facilitée du contrôle d'honorabilité, il convient de s'assurer : - Des bonnes informations concernant ces personnes avec la carte d'identité (ou une copie). - D'avoir tout décocher dans l'item ADAGIO « Honorabilité » de chaque licencié non concerné ou de chaque licencié concerné n'ayant pas atteint 16 ans à la prise de licence. Les communes de naissance proposées dans Adagio pour chaque département correspondent aux communes existantes l'année de naissance de la personne. A compter du 1er septembre 2023 : pour les personnes licenciées en 2021-2022 pour lesquelles le contrôle de l'identité des personnes n'a pu être réalisé avant le 31 décembre 2022, en raison d'informations incorrectes, ne pourront reprendre une licence pour la nouvelle saison. Pour les personnes dont la fonction en 2022-2023 devait conduire à un contrôle d'identité qui n'a pu être réalisé au cours de la saison, leur licence reprise à la rentrée 2023 sera mentionnée en suspension au 31 décembre 2023, si les corrections ne sont pas apportées à leur identité erronée * *La Convention signée entre la FSCF et la Fédération française d'athlétisme (FFA) indique dans son article 6.2, que « seul les licenciés FSCF titulaires d'une licence AC (activité de compétition) portant la mention « athlétisme en compétition » pourront participer aux manifestations hors stade autorisées ou organisées par la FFA et ce sans présentation d'un certificat médical complémentaire. Ladite convention est donc conclue exclusivement pour les courses hors stade. ».*

Pour information, pour toute pratique en compétition, la licence devra être pourvue de la photo d'identité.

Cas d'activités multiples : la licence AM est désormais divisée en deux catégories afin de respecter les règles différenciées concernant l'attestation de santé ou certificat médical. Une licence AMC pour la pratique de 2 à une infinité d'activités au sein d'une même association de la FSCF si une au moins des activités est pratiquée en compétition, et une licence AML pour la pratique de plusieurs activités en loisir : Par exemple, si vous avez un licencié qui pratique de la gymnastique en compétition et du chant chorale, la licence AMC lui est destinée. Seul impératif : l'attestation de santé ou le certificat médical devra préciser pour la pratique de la compétition gymnique (dans cet exemple). La licence AMC ne permet pas de pratiquer les courses hors stade.

Les montants des parts fédérale, régionale et départementale pour chaque catégorie de licence sont à renseigner dans ADAGIO : les comités départementaux et régionaux doivent saisir leur part pour chaque type de licence dans le logiciel avant le 30 juin précédent chaque début de saison.

Les licences compétitions sont à prendre avant le 1 décembre 2023, les licences loisirs sont à prendre avant le 1 février 2024. Une majoration sera appliquée après cette date de 10 euros par type de licence.



Pour chaque catégorie de licences, la part complémentaire (cumul de la part départementale et de la part régionale) ne peut en aucun cas être supérieure au tarif initial national.

Si, pour diverses raisons, les comités départementaux et/ou régionaux déterminent des parts cumulées supérieures à la règle ci-dessus, ADAGIO retiendra le premier montant saisi par l'une des structures (comité départemental ou comité régional) et, lors de la saisie du deuxième montant par la seconde structure, indiquera à la fédération une anomalie sur l'application de la politique tarifaire.

Le comité directeur, après concertation avec les structures concernées, prendra la décision sur le dépassement ou non de la tarification des licences aux associations, et le siège fédéral effectuera la saisie corrective dans ADAGIO si besoin.

FACTURATION DES LICENCES

Les licences sont facturées aux associations par la Fédération, au fur et à mesure de leur souscription dans ADAGIO. L'association pourra accéder à une facture dans l'outil, relative à chaque paiement.

Pour être validées, les licences doivent avoir été réglées au préalable soit par prélèvement, soit par virement, soit par carte bancaire via le logiciel. Si le paiement par prélèvement ou carte bancaire via le logiciel rend immédiatement les licences valides, le paiement par virement nécessite une validation de réception du virement bancaire pour que les licences soient valides (attention aux délais !).

Le paiement par espèces ou chèques n'est plus autorisé.

2. CARTE PONCTUELLE

QU'EST-CE QUE LA CARTE PONCTUELLE ?

La carte ponctuelle est un titre d'appartenance qui permet d'avoir accès ponctuellement à **certaines** activités ou manifestations proposées par la fédération et ses associations affiliées.

Par ailleurs, elle couvre son détenteur par une assurance individuelle accident pendant la durée de l'activité ponctuelle proposée, **durée qui ne peut dépasser 15 jours**. La couverture par l'assurance individuelle accident sera valable pour les seules personnes dont la carte ponctuelle aura été créée dans ADAGIO dans les délais indiqués ci-après.

Les structures affiliées à la FSCF doivent créer l'évènement dans ADAGIO au moins 72 heures avant le début de l'évènement ouvert aux cartes ponctuelles pour la manifestation ou l'activité proposée. Elles pourront délivrer ces cartes pour les personnes ne disposant pas d'une licence annuelle sur la saison.

La saisie des cartes ponctuelles par les structures pourra se faire ultérieurement et dans la limite d'un jour après la date de fin de l'évènement.

LE TARIF D'UNE CARTE PONCTUELLE

Le tarif 2023/2024 est de **3.50 €** répartis comme suit :

- Part nationale : **2.50 €**
- Part régionale : 0,50 €
- Part départementale : 0,50 €

La facturation est immédiate dans ADAGIO et payée par l'organisateur de la manifestation ou l'activité ou le stage. Les parts départementale et régionale sur les cartes ponctuelles à 3.50 € sont reversées automatiquement aux comités départementaux et régionaux.

Le tarif de la carte ponctuelle Formations BAFA-BAFD (pour les participants non licenciés) est de 10.00 €. Elle inclut également une assurance individuelle. La carte ponctuelle BAFA BAFD n'est pas facturée au participant mais à la structure organisatrice

COMMENT OBTENIR DES CARTES PONCTUELLES

Les cartes ponctuelles sont **totalemt dématérialisées**. La souscription de cartes ponctuelles se veut simple, rapide et adaptée aux évènements ponctuels pouvant attirer des non-licenciés FSCF.

Deux étapes sont nécessaires pour obtenir des cartes ponctuelles :

- La déclaration de l'évènement au moins 72 heures avant.
- La déclaration des participants jusqu'à 24 heures après la fin de l'évènement.

Ces deux étapes se font exclusivement par l'organisateur dans ADAGIO. La déclaration d'évènement est donc ouverte à tous les utilisateurs qui disposent d'un accès : associations, comités départementaux et régionaux. **Un tutoriel explicatif peut être retrouvé sur le site internet de la Fédération afin d'accompagner les différents acteurs à la prise de la carte ponctuelle.**

Afin de faciliter les démarches de l'organisateur, la fédération propose un formulaire type (utile pour la déclaration après l'évènement) à destination des participants dans le but de recueillir les informations nécessaires à la prise de la carte ponctuelle.

Section III – Certificat médical

Les dispositions suivantes seront celles applicables pour la rentrée 2024 sauf si les décrets d'application de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 viennent apporter des précisions ayant une incidence sur les modalités actuelles.

Dispositions générales :

- **Seuls les pratiquants d'activités culturelles et les enfants de moins de 6 ans au 1^{er} janvier 2024 n'ont pas à présenter de certificat médical ni attestation de santé pour obtenir une licence.**
- **Pour tout sportif (mineur ou majeur) pratiquant une discipline à risque (cf page 14) il est impératif de présenter un certificat médical chaque année lors du renouvellement de licence.**

1. OBTENTION D'UNE LICENCE POUR LES PERSONNES MINEURES

OBTENTION D'UNE PREMIERE LICENCE ET RENOUELEMENT

La loi d'accélération et de simplification de l'action publique (loi n° 2020-1525 du 7 déc. 2020 publiée au JO le 8 décembre 2020) a **modifié le code du sport et remplacé le certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive des mineurs** par un **questionnaire** équivalent à une attestation parentale.

Ce questionnaire remplace ainsi, pour les mineurs, la présentation du certificat médical par une attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, questionnaire réalisé conjointement par le mineur et les personnes exerçant l'autorité parentale. Ce **questionnaire de santé** se trouve en **annexe 3**.

L'âge pris en compte pour un sportif mineur s'effectue à la date de prise de licence dans ADAGIO.

Lorsque qu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, l'obtention d'une licence ou l'inscription à une compétition sportive nécessitent la production d'un certificat médical de moins de 6 mois attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive (**annexe 5**).

La loi d'accélération et de simplification de l'action publique (loi n° 2020-1525 du 7 déc 2020 publiée au JO le 8 décembre 2020) a modifié le code du sport et remplacé le certificat médical de non-contre-indication) la pratique sportive des mineurs par un questionnaire équivalent à une attestation parentale.

Ce questionnaire remplace ainsi, pour les mineurs, la présentation du certificat médical par une attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, questionnaire réalisé conjointement par le mineur et les personnes exerçant l'autorité parentale. Ce questionnaire de santé se trouve en annexe 2.

L'âge pris en compte pour un sportif mineur s'effectue à la date de prise de licence dans ADAGIO.

Lorsque qu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, l'obtention d'une licence ou l'inscription à une compétition sportive nécessitent la production d'un certificat médical de moins de 6 mois attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive(**annexe 4**)

OBTENTION D'UNE LICENCE POUR LES PERSONNES MAJEURES

La loi visant à démocratiser le sport en France (loi n°2022-296 du 2 mars 2022 publiée au JO le 3 mars 2022) a introduit de nouvelles dispositions sur les conditions d'obtention et de la licence pour les personnes majeures : les fédérations fixent désormais les conditions dans lesquelles un certificat médical peut être exigé pour l'obtention ou le renouvellement de la licence, ainsi que la nature, la périodicité et le contenu des examens médicaux liés à l'obtention de ce certificat, en fonction des types de participants et de pratique.

En attente des décrets d'application qui viendront préciser l'application de ces nouvelles dispositions, de la mise en place d'une politique fédérale plus précise sur les exigences autour du certificat médical, la fédération conserve la règle précédemment établie d'un renouvellement uniquement tous **les 3 ans**.

Pour les années intermédiaires, et à condition qu'il n'y ait pas eu d'interruption dans la délivrance annuelle de la licence, ni de changement d'association, le pratiquant est autorisé à présenter une attestation de santé sans avoir à produire un nouveau certificat médical

Pour les années intermédiaires, et à condition qu'il n'y ait pas eu d'interruption dans la délivrance annuelle de la licence, le pratiquant est autorisé à présenter une attestation de santé sans avoir à produire un nouveau certificat médical.

OBTENTION D'UNE PREMIERE LICENCE

Pour toute première licence à la FSCF, ou suite à une interruption de licence au cours de la période de **3 ans**, ou de changement d'association, il est nécessaire de présenter un nouveau certificat d'absence de contre-indication (CACI) datant de moins d'un an à la prise de la licence. **Le certificat médical type se trouve en annexe 4.**

Un certificat est nécessaire pour toutes licences concernant les activités physiques et sportives, qu'elles soient de compétition ou de loisir.

RENOUVELER SA LICENCE FSCF

Le renouvellement d'une licence s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence, sans discontinuité dans le temps avec la précédente au sein d'une même association de la FSCF. Pour la licence compétition comme pour la licence loisir, la durée de validité du certificat est de **3 ans**. Pour les années intermédiaires, il est impératif que le licencié **atteste** qu'il ait répondu négativement à toutes les rubriques du **questionnaire de santé en annexe 3**.

Si le questionnaire contient au moins une réponse positive, **un certificat médical datant de moins de six mois** à la prise de licence doit être produit pour permettre le renouvellement.

Exemple pratique : Cas de figure d'une première prise de licence lors de la saison 2022-2023 avec remise d'un certificat médical valide. En cas d'ininteruption de prise de licence, l'intéressé devra remettre uniquement à son association l'attestation de santé pour les deux saisons suivantes.

Guide de renouvellement du certificat médical							
Saison	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Document à fournir	Certificat médical	Attestation de santé	Attestation de santé	Certificat médical	Attestation de santé	Attestation de santé	Certificat médical

b) Délivrance des licences de pratiques physiques et sportives de loisir OBTENTION D'UNE PREMIERE LICENCE ET RENOUELEMENT Pour toute demande de licence pour la pratique physique ou sportive de loisir, un certificat médical n'est plus obligatoire systématiquement. Il est remplacé par un questionnaire de santé, QS-Sport, tel que formalisé par l'arrêté du 20 avril 2017 relatif au questionnaire de santé exigé pour le renouvellement d'une licence sportive. Ce questionnaire de santé se trouve en annexe 3. Si toutes les réponses à ce questionnaire sont négatives, le pratiquant rédige l'attestation de bonne santé qu'il remet à l'association permettant ainsi la délivrance d'une licence loisir

Si le questionnaire contient au moins une réponse positive, un certificat médical datant de moins de six mois à la prise de licence doit être produit pour permettre le renouvellement (modèle de certificat médical en annexe 4).

EXCEPTION : SPORTS A RISQUE

Pour certaines disciplines sportives, « dites à contraintes particulières », il est impératif de présenter un certificat médical **chaque année** lors du renouvellement de licence.

Extrait du décret n° 2016-1157 du 24 août 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport :

« Art. D. 231-1-5.-Les disciplines sportives qui présentent des contraintes particulières au sens de l'article L.

231-2-3 sont énumérées ci-après :

1° Les disciplines sportives qui s'exercent dans un environnement

spécifique : a) L'alpinisme ;

b) La plongée subaquatique ;

c) La spéléologie ;

2° Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, pour lesquelles le combat peut prendre fin, notamment ou exclusivement lorsqu'à la suite d'un coup porté l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience ;

3° Les disciplines sportives comportant l'utilisation **d'armes à feu** ou à air comprimé ;

4° Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur à l'exception du modélisme automobile radioguidé ;

5° Les disciplines sportives comportant l'utilisation d'un aéronef à l'exception de l'aéromodélisme ; 6° Le rugby à XV, le rugby à XIII et le rugby à VII. »

NB : Les disciplines sportives pour lesquelles le combat prend fin par K-O physique, sont proscrites au sein de la FSCF

Section IV - Assurances

I 1. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

La loi impose aux associations sportives de souscrire une assurance qui couvre la responsabilité civile de l'association et de ses membres (Article L321-1 du Code du sport).

Lorsque l'association ne souscrit pas, lors de son affiliation ou de sa ré-affiliation, à l'assurance responsabilité civile proposée par la fédération, elle devra déposer dans ADAGIO une attestation de son assureur au titre de sa responsabilité civile et de celle de ses adhérents, valable pour la saison.

Le pack association proposé par la fédération inclut la responsabilité civile de l'association et de ses adhérents, mais également la responsabilité des dirigeants et mandataires sociaux.

Lorsque les associations ont une double affiliation et qu'elles ont souscrit une assurance responsabilité civile via une autre fédération, il est nécessaire d'inviter ces associations à vérifier que leur assurance couvre également les participations aux manifestations de la FSCF.

I 2. ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT

Afin d'être en conformité avec la loi, les présidents d'associations se doivent d'informer leurs licenciés de la nécessité de souscrire une assurance individuelle accident.

Dans le but d'offrir le meilleur service aux associations et à leurs adhérents licenciés, la FSCF propose l'assurance individuelle accident dénommée PACK ACTIVITE avec 3 niveaux d'options (Mini, Midi, Maxi).

La souscription de cette assurance se fait exclusivement au travers d'ADAGIO et ne prendra effet qu'à partir du moment où les licences des personnes seront validées dans ADAGIO. Pour un renouvellement de licences incluant l'assurance, le licencié est couvert jusqu'au 31 octobre de la saison suivante.

Le fait, pour le responsable d'une association sportive, de ne pas souscrire les garanties d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 321-4 du Code du sport est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 €.

Chaque comité départemental se doit donc d'insister auprès de chaque président d'association sur l'importance de vérifier la bonne couverture de chacun des licenciés. Il est fortement recommandé d'utiliser la fiche de création de licence téléchargeable sur le site internet de la FSCF. (<https://www.fscf.asso.fr/affiliation>).

Par ailleurs, lorsque les associations ont une double affiliation et que leurs licenciés ont souscrit une assurance individuelle accident via une autre fédération, il est nécessaire d'inviter ces associations à vérifier que leur assurance couvre également la participation aux manifestations de la FSCF.

I 3. AUTRES ASSURANCES

Au-delà de ces obligations légales, il est conseillé aux associations de conclure des contrats d'assurances adaptés à leur activité, et couvrant les dommages suivants :

- Dommage aux biens meubles et immeubles, en propriété, en location ou mis à disposition (local, agrès, matériels sportifs, instruments et autres matériels techniques, matériels audiovisuels, informatiques, photographiques ...)
- Dommage aux véhicules des conducteurs bénévoles dans le cadre de leurs missions associatives ;
- Protection juridique couvrant l'association de toute réclamation amiable ou judiciaire faite par ou contre l'association et qui permet de bénéficier d'une assistance juridique.

I Contact - assurance@fscf.asso.fr

Catalogue téléchargeable sur : <http://www.fscf.asso.fr/assurances>

Section V – Informations générales

1. ENCADREMENT CONTRE REMUNERATION

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Le Code du sport régit la rémunération des enseignants, animateurs, encadrants ou entraîneurs d'activités sportives. L'article L212-1 du Code du sport dispose que seuls les titulaires d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification peuvent être rémunérés pour ces activités. Avant d'engager une personne pour encadrer ou entraîner contre rémunération une activité sportive, il convient donc de s'assurer que celle-ci est détentrice de la carte professionnelle délivrée par le préfet, conformément à l'article R212-85 du Code du sport.

A défaut d'avoir pris ces précautions, l'employeur engage sa responsabilité et risque jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende. (Article L212-8 du Code du sport).

De plus, de nombreuses associations ont choisi d'avoir recours à des travailleurs ayant le statut de micro-entreprise (anciennement auto entrepreneur).

La situation la plus classique consiste à faire animer une activité par un prestataire extérieur. L'association devient alors cliente. Cependant, un certain nombre de critères doivent être remplis afin que le contrat de prestation de service soit licite :

- L'apport d'un savoir-faire extérieur à l'association ;
- La fourniture par le prestataire des moyens humains, et éventuellement, matériels ;
- L'absence de lien de subordination entre ces moyens humains (intervenants) et l'association cliente ;

- L'application d'un tarif forfaitaire.

En cas de non-respect de ces conditions, **le risque majeur est la requalification du contrat de prestation de service en contrat de travail en raison d'un lien de subordination** (= l'intervenant est sous le contrôle de l'association de qui il prend des ordres, qui contrôle son travail et peut le sanctionner). En effet, ce n'est pas le contrat de travail qui constitue la base d'une relation salariale, mais le fait de percevoir une rémunération contre un travail fourni, dans le cadre d'un lien de subordination.

Si cette requalification devait se produire, votre intervenant serait alors considéré comme un salarié. Vous seriez condamné à lui payer des salaires, congés payés, indemnités de licenciement, comme pour n'importe quel salarié sur un poste équivalent et ce depuis le début de votre collaboration. L'ensemble des cotisations sociales concernant ces salaires seraient aussi rattrapé.

Il convient par ailleurs de vérifier régulièrement que votre intervenant en micro-entreprise s'acquitte bien de ses cotisations sociales personnelles en lui demandant de vous fournir une attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF. A défaut, vous pourriez être contraint de verser ces cotisations en lieu et place de l'intervenant

2. LES DROITS D'ENGAGEMENT

Les droits d'engagements aux manifestations pour la saison 2021-2022 sont les suivants :

SECTEUR GYMNIQUE Compétitions individuelles

DROITS D'ENGAGEMENTS	PRISE EN CHARGE PAR LE COMITE REGIONAL	
	Récompenses	Réversion
7 € / participant 14 € par DUO	Podium (1.2.3)	1 € / participant Reversé à l'organisateur

Compétitions en sections – en équipes

Droits d'engagements	Prise en charge par le Comité Régional
	Récompenses
15 € / équipe	60 %
Plafond à 150 € / association	Réversion faite à l'organisateur Sur présentation d'une facture acquittée avec un maximum de 500 €

SECTEUR CULTUREL

Tarif individuel : **7 €** par artiste avec un maximum de **60 €** par association. Atelier danse : **4 €** par personne.

REMBOURSEMENT DES DROITS D'ENGAGEMENT EN CAS D'ANNULATION

En cas d'annulation, toute demande de remboursement sera refusée si elle est faite moins d'un mois avant la manifestation.

I Contact – contact@fscf-hdf.fr

6. Protocole d'accord SACEM et SACD

Parce que les œuvres musicales sont protégées et sont la propriété de leurs créateurs, les associations qui diffusent de la musique doivent obtenir l'autorisation des auteurs, leur verser une rémunération et doivent également verser une rémunération aux interprètes. Ces deux rémunérations sont collectées directement par la SACEM (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) et la SPRE interprètes (Société pour la Perception de la Rémunération Equitable).

C'est le Code de la propriété Intellectuelle qui régit les règles légales de rémunération des auteurs et des artistes interprètes, les modes de fonctionnement des sociétés de perception des droits, ainsi que les dispositions pénales.

Ainsi, doit s'acquitter d'une redevance :

- Toute association, comité départemental ou régional qui diffuse en public de la musique en qualité d'organisateur occasionnel ou régulier ;
- Toute manifestation sportive, culturelle, séance d'entraînement, repas, réunion dépassant le cadre du cercle de famille (même si l'on utilise les musiques imposées par la fédération).

Est assujettie à la redevance :

- Toute création musicale dont l'auteur est vivant ou décédé depuis moins de 70 ans, du moment que l'œuvre est inscrite au répertoire de la SACEM ;
- Toute œuvre exécutée par des musiciens au cours d'une manifestation ou toute audition, reproduction, télédiffusion d'une œuvre par un quelconque appareil, etc.

La FSCF a signé un protocole d'accord en 1988, renouvelé le 25 juillet 1995. Pour bénéficier des conditions prévues au protocole d'accord SACEM/FSCF, et notamment des tarifs réduits (**12,5%** de réduction), il suffit de déclarer préalablement à la SACEM son projet de diffusion musicale, et de

Justifier de son appartenance à la FSCF. La SACEM octroie une réduction supplémentaire de **20%** si la déclaration est faite au moins **15 jours** avant la manifestation.

Pour les œuvres de théâtre, l'organisme collecteur est la SACD (Société des auteurs et compositeurs dramatiques), société avec laquelle la FSCF a aussi un protocole d'accord permettant de bénéficier de réductions.

I Contact – juridique@fscf.asso.fr

Annexe 1 : Le paiement par mandat de prélèvement SEPA

Avec l'arrivée d'ADAGIO et pour permettre une gestion non contraignante pour les associations, le principe du prélèvement a été retenu pour le paiement des affiliations et des ré-affiliations. Il permet à l'association d'effectuer dès la validation de l'affiliation ou la ré-affiliation, la saisie de ses licences (sans délai). Les autres modalités de paiement (virement ou carte bancaire) seront accessibles pour toutes les autres commandes par ADAGIO (licences, formations, manifestations), et ce en plus du prélèvement qui sera toujours possible.

Pour les associations qui comptent un nombre important de licenciés, ADAGIO effectuera le prélèvement du montant total des licences saisies sur plusieurs échéances dès lors que le montant commandé dépassera trois mille euros (3 000 €). Au premier trimestre de la saison, les échéances de prélèvement sont réalisées tous les quinze jours, ensuite au quinze de chaque mois.

Le mandat de prélèvement illustré dans cette annexe doit être complété par la structure (association, comité départemental, comité régional) et déposé dans ADAGIO au moment de l'affiliation ou de la ré-affiliation, ainsi que le RIB correspondant aux références bancaires mentionnées sur le mandat. Le fichier du mandat à compléter sera transmis aux associations par le comité départemental avec les codes d'accès à ADAGIO.

ATTENTION au choix mentionné dans la partie Paiement !

Paiement Ponctuel : si l'association choisit ce mode de paiement, le prélèvement ne sera possible qu'une seule fois et pour un seul paiement, ainsi l'association sera obligée de signer un mandat par commande et de le déposer à chaque fois dans ADAGIO. Ce choix ne permettra pas le fractionnement des prélèvements.

Paiement Récurrent/Répétitif : si l'association choisit ce mode de paiement, le prélèvement sera possible pour l'affiliation puis pour les licences prises au cours de la saison, ainsi que les saisons suivantes. De plus, si l'association veut bénéficier du fractionnement des prélèvements, elle doit obligatoirement choisir ce type de paiement récurrent. (Info : le mandat est automatiquement dénoncé après 36 mois sans opération).

As-tu eu mal dans la poitrine ou des palpitations (le cœur qui bat très vite) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
As-tu commencé à prendre un nouveau médicament tous les jours et pour longtemps ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
As-tu arrêté le sport à cause d'un problème de santé pendant un mois ou plus ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Depuis un certain temps (plus de 2 semaines)	OUI	NON
Te sens-tu très fatigué (e) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
As-tu du mal à t'endormir ou te réveilles-tu souvent dans la nuit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sens-tu que tu as moins faim ? que tu manges moins ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Te sens-tu triste ou inquiet ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pleures-tu plus souvent ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ressens-tu une douleur ou un manque de force à cause d'une blessure que tu t'es faite cette année ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>


Suite au verso

Aujourd'hui	OUI	NON
Penses-tu quelquefois à arrêter de faire du sport ou à changer de sport ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Penses-tu avoir besoin de voir ton médecin pour continuer le sport ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Souhaites-tu signaler quelque chose de plus concernant ta santé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Questions à faire remplir par tes parents	OUI	NON
Quelqu'un dans votre famille proche a-t-il eu une maladie grave du cœur ou du cerveau, ou est-il décédé subitement avant l'âge de 50 ans ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Etes-vous inquiet pour son poids ? Trouvez-vous qu'il se nourrit trop ou pas assez ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Avez-vous manqué l'examen de santé prévu à l'âge de votre enfant chez le médecin ? (Cet examen médical est prévu à l'âge de 2 ans, 3 ans, 4 ans, 5 ans, entre 8 et 9 ans, entre 11 et 13 ans et entre 15 et 16 ans.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si tu as répondu OUI à une ou plusieurs questions, tu dois consulter un médecin pour qu'il t'examine et voit avec toi quel sport te convient. Au moment de la visite, donne-lui ce questionnaire rempli.		

- **Si vous avez répondu OUI** à une ou plusieurs questions : il est nécessaire de consulter votre médecin afin d'obtenir un nouveau certificat médical à fournir. Présentez-lui ce questionnaire renseigné.

Les personnes exerçant l'autorité parentale sur le sportif mineur attestent auprès de la fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, elles sont tenues de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins de six mois.

- Si vous avez répondu NON à toutes les questions : vous n'avez pas de nouveau certificat médical à fournir. Compléter et signer l'attestation ci-dessous et fournissez-la **sans le questionnaire** (que vous conserverez)

 Partie à détacher

Attestation santé pour l'obtention ou le renouvellement d'une licence sportive FSCF à un mineur pour l'année 2023-2024

Nom, prénom du licencié Date de naissance :
.....

Je, soussigné, responsable légal, atteste sur l'honneur de réponses négatives à **toutes** les rubriques du questionnaire de santé.

Date et signature

Annexe 4 : Questionnaire de santé pour le renouvellement d'une licence sportive FSCF – (personnes majeures)

Merci de répondre à toutes les rubriques de ce questionnaire.


- Questionnaire Santé – Sport rempli le :

Nom, Prénom : Date de naissance :

RÉPONDEZ AUX QUESTIONS SUIVANTES PAR OUI OU PAR NON DURANT LES DOUZE DERNIERS MOIS :	OUI	NON
1) Un membre de votre famille est-il décédé subitement d'une cause cardiaque ou inexpliquée ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2) Avez-vous ressenti une douleur dans la poitrine, des palpitations, un essoufflement inhabituel ou un malaise ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3) Avez-vous eu un épisode de respiration sifflante (asthme) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4) Avez-vous eu une perte de connaissance ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5) Si vous avez arrêté le sport pendant 30 jours ou plus pour des raisons de santé, avez-vous repris sans l'accord d'un médecin ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6) Avez-vous débuté un traitement médical de longue durée (hors contraception et désensibilisation aux allergies) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
À ce jour :		
7) Ressentez-vous une douleur, un manque de force ou une raideur suite à un problème osseux, articulaire ou musculaire (fracture, entorse, luxation, déchirure, tendinite, etc.) survenu durant les 12 derniers mois ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8) Votre pratique sportive est-elle interrompue pour des raisons de santé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9) Pensez-vous avoir besoin d'un avis médical pour poursuivre votre pratique sportive ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
NB : Les réponses formulées relèvent de la seule responsabilité du licencié.		

- **Si vous avez répondu OUI** à une ou plusieurs questions : il est nécessaire de consulter votre médecin afin d'obtenir un nouveau certificat médical à fournir. Présentez-lui ce questionnaire renseigné.

- Si vous avez répondu NON à toutes les questions : vous n'avez pas de nouveau certificat médical à fournir. Compléter et signer l'attestation et fournissez-la **sans le questionnaire** (que vous conserverez)

 Partie à détacher

**Attestation santé pour le renouvellement
d'une licence sportive FSCF pour l'année
2023-2024**

Nom, prénom du licencié Date de naissance :
.....

Date du dernier certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique d'une activité physique ou sportive :
Je, soussigné, atteste sur l'honneur, avoir répondu négativement à **toutes** les rubriques du questionnaire de santé.

À, le..... Nom, prénom et signature du pratiquant

Annexe 5 : Certificat médical

**CERTIFICAT MEDICAL D'ABSENCE DE CONTRE INDICATION À LA
PRATIQUE D'UNE ACTIVITE PHYSIQUE ET SPORTIVE**

Je soussigné(e)..... Docteur en médecine,

Après avoir examiné ce jour

Mme ou M.....

Né(e) le /...../...../...../

Certifie après examen que son état de santé actuel :

- Ne présente pas de contre-indication clinique à la pratique des activités physiques ou sportives, en particulier pour la ou les disciplines suivantes :
- En compétition et en loisir* :
- En loisir uniquement* :
- Présente une contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives suivantes* :
.....

(*à compléter ou rayer selon les cas)

Date :

Signature et Cachet

